

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01337

Numéro SIREN : 480 449 909

Nom ou dénomination : A J INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2024 sous le numéro de dépôt 6540

A.J. INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 7.500 €

Siège social : 68 Rue de Laseppe – 33 000 BORDEAUX

480 449 909 RCS BORDEAUX

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 05 MARS 2024

PROCES - VERBAL

(des décisions de l'associée unique)

L'an deux mille vingt-quatre,
Le cinq mars à dix heures trente,

L'actionnaire unique et Président :

- Monsieur Antoine MENNETRIER, propriétaire des 100 actions composant le capital social,
de la société AJ INVEST,

préside l'assemblée en sa qualité de Président de la SAS AJ INVEST (La Société),

Afin de délibérer, au siège social, sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du rapport du président ;
- présentation du rapport du commissaire aux apports ;
- approbation de l'apport en nature de Monsieur Antoine MENNETRIER à la Société et constatation de sa réalisation définitive ;
- augmentation du capital social de la société d'un montant nominal de 1.800 euros par l'émission de 24 actions nouvelles en rémunération de l'apport en nature ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts ;
- " - pouvoirs en vue des formalités.

4

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'associée unique :

- le rapport du Président.
- le rapport du Commissaire aux apports.
- les statuts de la société.

Le Président rappelle ensuite à l'assemblée que tous les documents visés par les dispositions légales ont été tenus à la disposition de l'associée unique dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée donne acte au Président de cette déclaration et l'associée unique déclare avoir été mis en mesure d'exercer son droit de communication.

Puis il est donné lecture du rapport du Président, puis du rapport du Commissaire aux apports.

Les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont alors mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, tenue par l'associée unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports, en date du 22 février 2024, et du contrat d'apport en nature de 6 262 actions en nue-propriété de la société FINANCAB (RCS EVREUX 419 695 010) d'une valeur nette de 1.299.678,10 € par Monsieur Antoine MENNETRIER demeurant 68 rue de Laseppe à Bordeaux (33000) à la Société signé le 13 février 2024 :

- approuve dans toutes ses dispositions les termes du contrat d'apport (annexé aux présentes) aux termes duquel Monsieur Antoine MENNETRIER apporte par voie d'apport en nature à la Société, sous conditions suspensives, la nue-propriété (NP) de 6 262 actions de la société FINANCAB dont le siège social est situé rue René Panhard – ZAC de la Rouge Mare à Evreux (27000) (RCS EVREUX 419 695 010) détenues par Monsieur Antoine MENNETRIER et approuve notamment :
 - la valorisation de l'apport (net de dette) évalué à 1.299.678,10 euros ; (la Société devant régler la soulte d'un montant de 1.299.678,10 € revenant à Madame Sophie BOUCHON)

4

- la rémunération de l'apport, soit 24 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 75 € par action assortie chacune d'une prime d'émission de 54.075 € par titre, étant souligné que la différence entre la valeur de l'apport et le prix d'émission des actions, soit 78,10 € constitue donc une soulte d'apport qui est inscrite à son compte courant d'associé dans les écritures comptables du Bénéficiaire.
- prend acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées par le contrat d'apport (article 3), à savoir :
- la délivrance par le Commissaire aux apports de son rapport sur cet apport conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;
 - l'approbation des Apports, de leur valorisation et de leur rémunération, du Contrat d'Apport et du rapport du Commissaire aux apports sur Les Apports par la présente assemblée.
- en conséquence de ce qui précède, constate la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité d'apport et la réalisation définitive de l'apport susvisé.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, tenue par l'associée unique statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport en nature, décide, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 1.800 euros pour le porter de 7.500 euros à 9.300 euros, par l'émission de 24 actions nouvelles d'une valeur nominale de 75 euros chacune (assortie d'une prime d'émission de 54.075 € par titre), attribuées Monsieur Antoine MENNETRIER demeurant 68 rue de Laseppe à Bordeaux (33000) en rémunération de l'apport.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, soit ce jour. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Il est rappelé que la différence entre la valeur de l'apport et le prix d'émission des actions, soit 78,10 € constitue une soulte qui est inscrite à son compte courant d'associé dans les écritures comptables du Bénéficiaire.

Il est aussi rappelé que le montant global de la prime d'émission s'élève à 1.297.800 €.

L'assemblée générale, tenue par l'associée unique décide de conférer tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, tenue par l'associée unique rappelle les dispositions prévues notamment à l'article 6 du contrat d'apport qui vise le respect des engagements "DUTREIL".

En conséquence, la société AJ INVEST prend notamment l'engagement de conserver les 6 262 actions en nue-propiété apportées pendant une durée de quatre ans, et Monsieur Antoine MENNETRIER réitère, à titre personnel et en sa qualité de Président de La Société, l'ensemble des engagements souscrits aux termes des dispositions prévues à l'article 6.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, tenue par l'associée unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la Société, après avoir entendu la lecture du rapport du président, du rapport du commissaire aux apports et du contrat d'apport en nature, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en nature objet des résolutions précédentes ; et
- décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de la société qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

Article 6 – APPORTS

"Lors de la constitution il a été apporté une somme en numéraire de 7.500 €.

Par décision de l'Associé unique en date du 05 mars 2024, il a été procédé à une augmentation de capital par apports en nature de titres de société détenus en nue-propiété pour un montant de 1.800 € et par création de 24 actions nouvelles de 75 € valeur nominal assortie chacune d'une prime d'émission de 54.075 €. Le capital social a été porté de 7.500 € à 9.300 €."

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de **NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (9.300 €)**, divisé en **cent-vingt-quatre (124) actions** de soixante-quinze euros (75 €) de nominal chacune, entièrement libérées."

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

4

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, tenue par l'associée unique statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la Société, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

Aucune autre question ne figurant à l'ordre du jour, le Président de séance déclare la séance levée et procède à la signature du présent procès-verbal.

Président

Monsieur Antoine MENNETRIER



**COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**

Annexe : Contrat d'Apport en nature en date du 13 février 2024.

A.J. INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 9.300 €

Siège social : 68 Rue de Laseppe – 33000 BORDEAUX

480 449 909 RCS BORDEAUX

STATUTS

**Statuts mis à jour par
l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 05 mars 2024
Augmentation du capital par apports en nature**

**Par acte sous seing privé en date du 28 décembre 2004, enregistré à la recette
divisionnaire des impôts d'Evreux-Nord le 05 janvier 2005, Bord. 2005/5 Case n° 7,
il a été une constituée dont les statuts sont les suivants :**

A.J. INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 9.300 €

Siège social : 68 Rue de Laseppe – 33000 BORDEAUX

480 449 909 RCS BORDEAUX

S T A T U T S

Article 1^{er} – FORME

La société constituée sous forme de SARL existe, à ce jour, sous la forme de société par actions simplifiée suite à sa transformation en S.A.S en date du 21 décembre 2015.

Cette société par actions simplifiée est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- La réalisation de toutes opérations financières ainsi que notamment l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, soit par elle-même pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement, association, société ou organisme quelconque et ceci plus particulièrement par le biais de prises de participation notamment dans des sociétés exploitant des concessions automobiles.
- D'une façon générale, assumer toutes fonctions visant à accomplir les objets ci-dessus, vendre ou acheter toutes actions de sociétés, parts sociales et valeurs mobilières et réaliser toutes opérations d'ordre financier, commercial, industriel, mobilier et immobilier.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et pouvant notamment en faciliter l'extension et/ou le développement.

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

" A.J. INVEST "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

**68 Rue de Laseppe
33 000 BORDEAUX**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution il a été apporté une somme en numéraire de 7.500 €.

Par décision de l'Associé unique en date du 05 mars 2024, il a été procédé à une augmentation de capital par apports en nature de titres de société détenus en nue-propriété pour un montant de 1.800 € et par création de 24 actions nouvelles de 75 € valeur nominal assortie chacune d'une prime d'émission de 54.075 €. Le capital social a été porté de 7.500 € à 9.300 €.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS (9.300 €)**, divisé en **cent-vingt-quatre (124) actions** de soixante-quinze euros (75 €) de nominal chacune, entièrement libérées.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la loi, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS – CESSIBILITE CLAUSE D'AGREMENT

10.1 Transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2 Cessibilité – Clause d’agrément

Les cessions d’actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d’actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions d’actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à agrément du Président. Il en est de même en cas d’apport en société, en cas d’apport partiel d’actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d’attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

La demande d’agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d’actions à céder, le prix des actions, les nom, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé et si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de la négociation par le cessionnaire.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d’une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d’agrément conformément aux dispositions de l’alinéa ci-dessus.

La décision prise par le Président est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d’agrément.

Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq jours de la notification de l’acceptation.

S’il s’agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

La transmission au nom du ou des cessionnaires est régularisée d’office sous la signature du Président ou d’un délégué sans qu’il soit besoin de celle des propriétaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cinq jours de l’acquisition dans les conditions exposées ci-dessus.

En cas de refus d’agrément du bénéficiaire, l’associé unique ou les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions avec le consentement du cédant, soit par un associé, soit par un tiers, soit par la société, en vue d’une réduction de capital. A défaut d’accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu’à l’unanimité des associés.

Article 11 – EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants, par décision de l'assemblée générale des actionnaires :

- changement de contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dont le président doit être informé sans délai par l'actionnaire,
- violation des statuts,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société.
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après information de l'actionnaire concerné et des autres actionnaires par lettre recommandée A.R. adressée quinze jours au moins avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, contenant indication des motifs de l'exclusion envisagée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Les actions de l'actionnaire exclu sont rachetées, soit par les autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, soit par la société, soit par un tiers agréé par décision collective des actionnaires. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas d'arrivée du terme du mandat, de décès, de démission, de mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir à toute personne de son choix des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – DIRECTEURS GENERAUX

1. Sur la proposition du Président, les associés, statuant par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée, en accord avec le Président, par la décision des associés qui le nomme.

Tout Directeur Général peut être révoqué par décision ordinaire des associés, sur proposition du Président, à tout moment pour juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision ordinaire contraire des associés.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la direction générale de la société.

En accord avec le Président, les associés déterminent, par décision ordinaire, l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président : il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

Article 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires, elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société ou entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

En outre, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Font obligatoirement l'objet d'une décision collective des actionnaires :

1. les décisions visées à l'article L.227-9 alinéa 2 du Code de commerce, savoir :
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, qui devront intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
 - la nomination des commissaires aux comptes,
 - l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
 - la fusion ou la scission de la société,
 - la transformation de la société en société d'une autre forme,
 - la dissolution de la société,
2. Les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, relatives à l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire ou aux obligations imposées à une société actionnaire dont le contrôle est modifié,
3. Les décisions suivantes :
 - la nomination et la révocation du président,
 - la nomination des directeurs généraux et la détermination de leurs pouvoirs,
 - la fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,
 - l'exclusion d'un actionnaire,
 - la modification des règles de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives.
 - l'extension ou la modification de l'objet social,
 - le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,
 - toutes autres modifications des statuts, sauf clause contraire des statuts eux-mêmes.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « associé unique » et il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

Sauf pour l'exclusion d'un actionnaire, prévue à l'article 11, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte signé par tous les associés (présents ou représentés). Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; elle est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, elle élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chaque actionnaire par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai prescrit est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est mentionnée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Sous réserve des dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, requérant l'unanimité pour certaines décisions, toutes les autres décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Les décisions prises par le président et, le cas échéant, par l'associé unique, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'actionnaires, ainsi que les actes constituant une décision collective des actionnaires, sont consignés dans un registre tenu conformément aux dispositions légales. Les copies ou extraits des décisions collectives des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les actionnaires peuvent, par décision collective, prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les actionnaires, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, il peut être accordé à chaque actionnaire, par décision collective, une option entre le paiement en numéraire ou en action pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividendes distribué.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Une décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

3. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique, dénommé « associé unique ». Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

A Bordeaux,
le 05 mars 2024

Le Président

Monsieur Antoine MENNETRIER

 **COPIE
CERTIFIÉE CONFORME**